

ARRETE TEMPORAIRE

n° 25-AT-2916-NO-TRX

Circulation alternée

sur la RD30

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 9 novembre 2023 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2023 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne portant refonte du règlement de la voirie départementale ;

Vu la demande de la société SAS Benoit CHEVRIER pour le compte de la société AXIANS en date du 16/04/2025 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, dans le cadre des travaux d'aiguillage de la fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation à partir du 05/05/2025 au 07/05/2025, sur la RD30 du PR 28+565 au PR 29+431 de la sortie d'agglomération de la commune de Bourgogne-Fresne jusqu'à l'intersection avec le chemin rural du lieu-dit : Douce Denrée.

A compter du 05/05/2025 jusqu'au 07/05/2025, la circulation sera alternée de 8h00 à 16h00 (dates prévisionnelles qui pourront être modifiées en fonction de l'avancement des travaux, des conditions météorologique ou aléas de chantier) sur la RD30, située hors agglomération de la commune de Bourgogne-Fresne.

Le chantier mobile ne devra pas interférer sur les travaux du 14/04/2025 au 31/10/2025 de la Communauté Urbaine du Grand Reims et la réhabilitation de la chaussée, sur le territoire de la commune de Bourgogne-Fresne.

ARRETE

Article 1 - À compter du 05/05/2025 et jusqu'au 07/05/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD30 du PR 28+0565 au PR 29+0431 situés hors agglomération de la commune de Bourgogne-Fresne :

- L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits aux abords des chambres télécom.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- La circulation est alternée par B15+C18. (Conformément au schéma CF22 du guide SETRA)

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SAS Benoit CHEVRIER.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Président du Conseil Départemental et Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Bourgogne-Fresne

Fait à Reims, le 22/04/2025

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le responsable de la CIP Nord



REYNALD DEVYNCK

DIFFUSION :

- Le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT)
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Madame JESSICA HEMERY (SAS Benoit CHEVRIER)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.